

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des  
Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 13/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **MALVAUX INDUSTRIE**

21 Rue de la Gare  
17330 Loulay

Références : 0007202072\2023\522  
Code AIOT : 0007202072

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2023 dans l'établissement MALVAUX INDUSTRIE implanté 21, Rue de la Gare 17330 Loulay. L'inspection a été annoncée le 28/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MALVAUX INDUSTRIE
- 21, Rue de la Gare 17330 Loulay
- Code AIOT : 0007202072
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MALVAUX a été créée en 1928. Elle est spécialisée dans la fabrication de panneaux en contreplaqués décoratifs et emploie 85 salariés.

Le contreplaqué est un matériau constitué par des feuilles de bois (plis), obtenues par déroulage ou

tranchage et collées sous pression les unes aux autres, généralement à fil croisé.

La matière première arrive directement sous forme de feuilles de bois. Les bois séchés sont massicotés, jointés, triés et encollés pour composer les panneaux. Selon le type de panneau, les colles utilisées sont des résines phénoliques (panneaux extérieurs), urée-formol (panneaux intérieurs), mélaminées (panneaux sous-abri). Les panneaux sont ensuite pressés à froid, pour répartir la colle, puis à chaud pour la polymérisation, par trois presses à plateaux parcourues par de l'eau surchauffée. Après stabilisation les panneaux sont délignés, équarris, poncés puis stockés en magasin.

L'entreprise ne réalise plus les opérations d'étuvage, de tronçonnage, d'écorçage et de déroulage de grumes. D'autre part, la société ne dispose plus d'installation de séchage.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- Risques accidentels
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Equipements sous pression

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions

- complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

/

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 19/11/1999, article 8.3	/	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/11/1999, article 8.6	/	Sans objet
4	Foudre	Arrêté Préfectoral du 19/11/1999, article 8.8	/	Sans objet
5	Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/11/1999, article 8.12	/	Sans objet
6	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/11/1999, article 2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit renforcer son suivi des installations électriques et en assure la traçabilité.

La défense incendie du site est à réévaluer et à compléter.

L'exploitant doit réaliser la vérification complète des installations de protection contre la foudre et procéder à la mise à jour du zonage des atmosphères de travail susceptibles de générer des explosions (ATEX) et des plans associés. La liste des équipements sous pression doit également faire l'objet de cette mise à jour.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/11/1999, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, dispositions générales
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Conformité au dossier déposé: Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.</p>
<p><b>Constats :</b> Le site est encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 novembre 1999 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n°07445 du 31 janvier 2007 pour les rubriques n°2410-1 (travail du bois) et n°2661-2 (emploi de résines synthétiques). La dernière actualisation de la situation administrative du site a été réalisée par l'exploitant en 2020. Depuis ces 3 dernières années, le site a fait l'objet d'un réaménagement au niveau de certaines activités du site avec notamment la suppression d'une ligne de vernis, le remplacement de la chaudière bois et la réorganisation des différents stockages de bois. Ce réaménagement, ainsi que les différentes évolutions des activités survenues sur le site depuis 2020, s'accompagnent de l'arrêt et de la suppression de la tour aéroréfrigérante soumise au régime de la déclaration. Par ailleurs, suite à la modification de la nomenclature des ICPE, certaines rubriques relevant du régime de l'autorisation ont été reclassées au régime de l'enregistrement. En outre, lors de la dernière actualisation, l'exploitant avait double-classé l'activité d'application de résine dans les rubriques 2940 et 2661 alors que cette activité semble relever uniquement de la rubrique 2661 (si l'application de résine est utilisée par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression). Par conséquent, il apparaît nécessaire d'actualiser la situation administrative du site.</p>

<p>→ Dans cette optique et dans un délai d'un mois, l'exploitant doit fournir à l'inspection une actualisation de sa situation administrative au titre des différentes rubriques de la nomenclature concernées par ses activités notamment au titre des rubriques 2410, 2910, 2661, 2940, 1532, 2260, 2915, 2662, 2921, 1414, 4718, 2160, et 2925.</p> <p>Le cas échéant, il notifiera la cessation des rubriques qui ne sont plus en exploitation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

## N° 2 : Localisation des risques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/11/1999, article 8.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des risques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou ( le maintien en sécurité de l'établissement). L'exploitant détermine pour chacune des parties de l'établissement la nature du risque ( incendie, atmosphères explosives, ou émanations toxiques). Ce risque est signalé par des panneaux signalétiques adaptés.</p> <p>L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Une zone de type I: Zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente</li> <li>-Une zone de type II: zone à atmosphère explosive épisodique, de faible fréquence et de courte durée</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis le rapport du bureau d'études DEKRA « Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) » n°2019030039 du 19/03/2019.</p> <p>Le DRPCE est défini par la directive ATEX 1999/92/ce, qui vise à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives.</p> <p>Le plan du zonage ATEX (atmosphères explosives) du site date du 21/03/2019.</p> <p>L'affichage des zones ATEX n'est pas effectué sur le site.</p> <p>→ Au regard des réaménagements des activités du site, l'exploitant doit actualiser son plan de zonage ATEX et procéder à l'affichage des zones ATEX, sous un délai de trois mois.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

## N° 3 : Installations électriques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/11/1999, article 8.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations électriques sont conformes à la norme NFC15.100 pour la basse tension et aux</p>

normes NFC13.100 et NFC13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la Propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés. Ainsi, dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC20010.

Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980).

En particulier, pour les zones I, elles doivent répondre aux dispositions du décret n°78-779 du 17 juillet 1978 et des textes d'application et pour les zones III, elles doivent, soit répondre aux mêmes dispositions, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

**Constats :**

L'exploitant a transmis les rapports de vérification des installations électriques, datés d'août 2022.

Les rapports pour les 5 postes suivants font état de :

- poste ponçage : 54 anomalies dont 28 observations déjà signalées
- poste central : 13 anomalies dont 2 observations déjà signalées
- poste chaufferie : 2 anomalies
- poste bureaux : aucune anomalie
- poste HT et TGBT : aucune anomalie

Il a également remis les comptes-rendus Q18 pour les postes central, chaufferie, bureaux et HT et TGBT. Certains compte-rendus Q18 concluent à la présence d'anomalies électriques pouvant générer des risques d'incendie ou d'explosion.

L'inspection constate que le DRPCE (document relatif à la protection contre les explosions) du site daté du 24/04/2019 ne prend pas en compte l'étude de l'adéquation du matériel dans les zones ATEX.

Un rapport sur la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives a été réalisé le 06/04/2022. D'après ce rapport, de nombreuses mesures complémentaires sont à réaliser pour obtenir cette adéquation du matériel.

→ L'exploitant renforce son suivi des installations électriques : il réalise les travaux nécessaires visant à lever l'ensemble des observations relevées dans les rapports de vérification électriques des installations et en assure la traçabilité.

Il met en conformité les anomalies électriques pouvant générer un risque d'incendie ou d'explosion dans un délai n'excédant pas un mois et solde les autres anomalies avant le prochain contrôle réglementaire annuel.

L'exploitant réalise les mesures nécessaires pour obtenir cette adéquation du matériel en zones ATEX.

<p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection dans un délai de 15 jours l'échéancier de réalisation des travaux de mise en conformité.</p> <p>Les justificatifs de réalisation des actions correctives sont transmis à l'inspection suivant les échéances prévues par l'exploitant.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 4 : Foudre

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/11/1999, article 8.8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Foudre</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble de l'établissement doit être protégé contre la foudre dans les conditions conformes aux normes applicables en la matière(NFC17100,ENV61.024-1...), avant le 1er janvier 2000.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un rapport d'analyse du risque foudre n°D1493930-1901_R01 en date du 07/05/2019. Un dossier d'ouvrages exécutés pour la mise en place des dispositifs de la protection contre la foudre du site a été réalisé en 2022. Il s'est basé sur une étude technique réalisée en juin 2021. Les travaux ont été réalisés du 23/08/2021 au 25/11/2021 avec délivrance d'un certificat de conformité.  Or l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation - section III- article 21, prévoit qu'une vérification complète est à effectuer par un organisme compétent, distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation.  → L'exploitant fait réaliser la vérification complète des installations et transmet le rapport à l'inspection sous trois mois.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 5 : Matériel de lutte contre l'incendie

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/11/1999, article 8.12</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conforme aux normes en vigueur , notamment : -un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont une implantée à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation,à raison de 60m3/ heure chacun ,des poteaux ou bouches d'incendie, - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des</p>

risques spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- des robinets d'incendie armés, répartis dans la chaufferie, les bâtiments de stockage de bois et de travail du bois et situés à proximité des issues: ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.
- des rampes d'arrosage pour les silos à sciure et copeaux,
- d'un système de détection d'étincelles dans les circuits d'aspiration des poussières associé à une extinction automatique,
- un détecteur de métaux en amont du broyeur.

Les installations doivent être aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers

**Constats :**

La déclaration de conformité des extincteurs au référentiel APSAD (4) date du 13/08/2021.

Le rapport Q4 relatif à la vérification des extincteurs date du 19/10/2022 et indique que l'installation est conforme, et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4 nov 2016.

En revanche, l'exploitant n'a pas fourni le rapport de vérification des RIA au titre de l'année 2022 ni le plan complet des installations et moyens de secours.

L'exploitant a transmis un calcul dimensionnement de sa défense incendie selon des anciens référentiels de 2001 et 2004. Il n'est pas en mesure de justifier la conformité du site en termes de défense incendie. Il ne dispose pas du débit des poteaux incendie.

Le site dispose des dispositifs de détection suivants :

- Un détecteur de métaux est présent en amont du broyeur.
- Un système de détection d'étincelles dans les circuits d'aspiration des poussières associé à une extinction automatique est présent en amont du silo de stockage de sciures de bois.

→ Sous un mois :

- l'exploitant complète et met à jour le plan d'implantation des différents équipements de lutte contre l'incendie (RIA, poteaux incendie,...) qu'il transmet à l'inspection.
- l'exploitant précise les modalités de vérification (fréquence de contrôle) des dispositifs de détection (métaux et étincelles) et transmet les derniers rapports de vérification.
- l'exploitant s'assure des débits des poteaux incendie avec une mesure en statique et en simultané.
- l'exploitant met à jour son calcul D9 et D9A tel qu'exigé par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du SDIS 17 en vigueur.

Le cas échéant, sous trois mois, il transmet à l'inspection un programme et un échéancier de mise à niveau des moyens de défense incendie (réserve d'eau supplémentaire, recoupement des bâtiments...).

Les actions devront être mises en œuvre au plus tard le 30/03/2024.

En cas de mise en place de réserves d'eau supplémentaires sur le site, leur implantation devra être validée au préalable par les services du SDIS 17.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet



N° 6 : Equipements sous pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
<b>Thème(s) :</b> Autre, Equipements sous pression
<b>Prescription contrôlée :</b> III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection une liste initiale des équipements sous pression en février 2022. Lors de la présente visite, l'exploitant indique que plusieurs appareils ont été arrêtés ou remplacés : - compresseur Atlas Copco 1998 n° usine RSR 0113 a été démonté et remplacé par un équipement neuf. - compresseur BOGE en n° usine RSR 0117 est non fonctionnel.  → L'exploitant s'assure que la liste des équipements sous pression du site est à jour et qu'elle comporte les informations réglementaires prévues au III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017. Cette liste est transmise à l'inspection dans un délai de 2 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet